

31 08. 2026

SA COLAS BELGIUM
A l'attention de Monsieur Lucas DEMIERBE

Avenue Antoon van Oss, 1, Bte 28A
1120 BRUXELLES

Objet : Notification de la décision relative à votre dossier de demande de modification d'enregistrement de sortie du statut de déchet (Chapitre III - Annexe 2) pour des granulats recyclés issus de déchets inertes.
Siège d'exploitation : Rue du Port, 20 à 6250 AISEAU-PRESLES.

Monsieur DEMIERBE,

A la suite de votre demande introduite le 10 décembre 2025, et des compléments validés ce 22 avril 2026, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-jointe, la décision en objet.

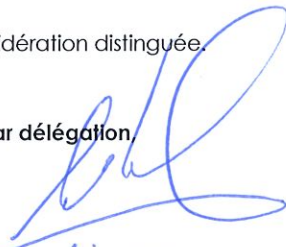
Les granulats de pierre naturelle ont été ajoutés au champ d'application de votre enregistrement n° 2023/SSD2-A/0097.

Conformément à l'article 20 de l'AGW, un recours auprès de Monsieur le ministre vous est ouvert contre la présente décision, dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la présente notification. Cette requête doit être envoyée par recommandé ou remise contre récépissé à l'administration.

La durée de l'enregistrement n'est pas modifiée par la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur DEMIERBE, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation


Jean-Marc ALDRIC
Directeur



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et
de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15,
B - 5100 JAMBES

VOTRE GESTIONNAIRE

Aubry Collignon
Tél. : 081 33 63 97
aubry.collignon@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
DSD/DIGPD/JMA/AC/2026/5292

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Copie de la décision

CADRE LEGAL

- Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2023/SSD2-A/0097.

Modification de l'enregistrement délivré à la s.a. COLAS BELGIUM pour la
sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure
de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996
relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin
2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la décision relative à la délégation de pouvoir du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 12 décembre 2025 ;

Considéran*ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet*

Considérant la demande d'ajout des granulats de pierre naturelle à son enregistrement, introduite par la s.a. COLAS BELGIUM, sise Avenue Antoon van Oss, 1, Bte 28A à 1120 BRUXELLES (n° BCE 0434.888.612) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 10 décembre 2025, pour le site d'EURO-SERVICES, situé Rue du Port, 20 à 6250 AISEAU-PRESLES, ainsi que les compléments validés le 22 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 22 avril 2026 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2023/SSD2-A/0097 octroyée le 9 avril 2024 au demandeur ;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés de pierre naturelle à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a établi une fiche de déclaration des performances, en abrégé DoP, pour les granulats de pierre naturelle recyclés pour lesquels il sollicite la sortie de statut de déchets, et que celle-ci est fusionnée avec la fiche technique de ces granulats ;

Considérant que ce document est élaborée conformément aux dispositions notamment de la norme NBN EN 933-11 : 2009 « Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats – Partie 11 : Essai de classification des constituants de gravillons recyclés » et de la norme NBN EN 13242 : 2008 « Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées »

Considérant que la norme NBN EN 933-11 :2009 définit la méthode de détermination des particules flottantes (FL) dans un granulat recyclé et définit six familles de constituants non-flottants des gravillons recyclés, à savoir :

- R_c : Béton, produits à base de béton, mortier. Éléments de maçonnerie en béton.
- R_u : Graves non traitées, pierre naturelle. Granulats traités aux liants hydrauliques.
- R_b : Éléments en terre cuite (c'est-à-dire les briques et les tuiles). Éléments de maçonnerie en silicate de calcium. Béton cellulaire non-flottant.
- R_a : Matériaux bitumineux
- R_g : Verre
- X : Autre : Cohésif (c'est-à-dire l'argile et les sols)
 Divers : métaux (ferreux et non-ferreux)
 Bois, plastique et caoutchouc non-flottant

Considérant dès lors que la présence de pierre naturelle sera comptabilisée via le paramètre R_u mais que d'autres constituants, à savoir les graves non traitées et les granulats traités aux liants hydrauliques, seront également comptabilisés via ce paramètre ;

Considérant que la norme NBN EN 13242 : 2008 prescrit de déclarer la proportion de constituants de gravillons recyclés en s'appuyant sur les familles de constituants précités en indiquant soit une valeur-plafond, soit une valeur plancher, soit dans certaines situations la mention « non requis » ;

Considérant que dans cette norme, le paramètre R_u n'apparaît pas de manière individualisée mais au sein de la somme $R_c + R_u + R_g$, représentée par le paramètre R_{cug} ; considérant qu'en revanche, les paramètres R_c et R_g y figurent également de manière individualisée ;

Considérant que la typologie des granulats recyclés de pierre naturelle n'est définie de manière stricte ni dans l'AGW SSD -bien que ces granulats y soient visés- ni dans le CCT Qualiroutes ;

Considérant que nonobstant l'absence de définition des granulats recyclés de pierre naturelle, la mise en œuvre de la SSD pour ces granulats nécessite leur intégration dans un système de gestion de la qualité ; considérant que dans ce cadre, l'approche suivie par le demandeur, à savoir appliquer la norme NBN EN 13242 : 2008, permettra de mettre en place un référentiel cohérent avec celui applicable pour les granulats recyclés de béton et pour les granulats recyclés mixtes ;

Considérant en outre que la norme NBN EN 13242 : 2008 constitue un des systèmes normatifs sur lesquels s'appuie l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que l'Administration approuve donc cette approche ;

Considérant que le document tenant lieu de DoP et de fiche technique rédigée par le demandeur indique des valeurs-limites pour les différents constituants ou pour certaines sommes de constituants ;

DÉCIDE :

Article Unique. §1^{er} Dans la décision n° 2023/SSD2-A/0097, article 3 § 1^{er}, la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés de béton. » est remplacée par la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés de béton et de pierre naturelle. ».

§2. L'article 3 §2 de cette même décision est remplacé par les deux paragraphes suivants :

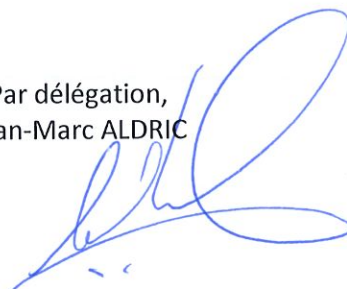
« **§ 2** Les granulats recyclés de pierre naturelle respectent les exigences suivantes :

- R_{cu90} : minimum 90 % en masse cumulée des constituants R_c , R_u et R_g ;
- R_{c10} : maximum 10 % en masse des constituants R_c ;
- R_{g2-} : maximum 2 % en masse des constituants R_g ;
- R_{b10-} : maximum 10 % en masse des constituants repris sous R_b ;
- R_{a5-} : maximum 5 % en masse des constituants repris sous R_a ;
- X_1 : maximum 1 % en masse des constituants classés X ;
- FL : maximum 2 cm³/kg des constituants flottants repris sous FL.

§ 3. L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur **www.wallex.wallonie.be**. »

Fait à NAMUR
Le 31.08.2026

Par délégation,
Jean-Marc ALDRIC



Directeur

Considérant que dans ce document relatif aux granulats recyclés de pierres naturelles, les valeurs déclarées par le demandeur sont :

- R_{c10} : au maximum 10 % en masse des constituants repris sous R_c
- R_{cug90} : au minimum 90 % en masse des constituants repris sous R_c ou sous R_u ou sous R_g .
- R_{b10} : au maximum 10 % en masse des constituants repris sous R_b .
- R_{a5} : au maximum 5 % en masse des constituants repris sous R_a
- R_{g2} : au maximum 2 % en masse des constituants repris sous R_g
- X_{1-} : au maximum 1 % en masse des constituants repris sous X
- FL_{2-} : au maximum 2 cm³/kg des constituants flottants repris sous FL

Considérant que la valeur minimale proposée pour le paramètre R_{cug} est sensiblement élevée et que même en se plaçant dans une approche worst case, à savoir considérer simultanément que les paramètres R_c et R_g atteindraient leur plafond de 10 % et 2 % et que le paramètre R_{cug} n'irait pas au-delà de son seuil de 90 %, le paramètre R_u atteindrait une valeur d'environ 78 % ;

Considérant que pour des raisons inhérentes aux deux normes précitées, ce paramètre peut couvrir tant des pierres naturelles que des graves non traitées ou des granulats traités aux liants hydrauliques ;

Considérant notamment que pour les éléments flottants, la valeur mentionnée dans le document tenant lieu de DoP et de fiche technique pour les granulats recyclés de pierre naturelle s'élève à 2 cm³/kg ;

Considérant que la valeur maximale de 1% mentionnée pour le paramètre X correspond à la limite maximale reprise pour les autres granulats recyclés dans le CCT Qualiroutes et de manière générale pour les granulats recyclés auxquels la norme NBN EN 13242 : 2008 est appliquée ;

Considérant que la valeur maximale de 2 cm³/kg mentionnée pour le paramètre FL dans la fiche technique correspond à la limite maximale reprise pour les autres granulats recyclés dans le CCT Qualiroutes ;

Considérant dès lors que pour les besoins de la SSD des granulats recyclés de pierre naturelle, l'Administration peut retenir les valeurs figurant dans le document tenant lieu de DoP et de fiche technique pour les paramètres R_a , R_b , R_c , R_g , R_{cug} , X et FL ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés de pierre naturelle rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;